Câbles optiques Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

Gaspésie

6211-02-001

RECUEIL DES AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION AUPRÈS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES

							•		
									71
									-
		•				•			
			·		•	-			
								•	
					•				
						٠			
				٠					
	-								

.

Liste chronologique

Mini	stères et organismes	Date	Nbre pages
1.	Ministère de la Sécurité publique, Direction régionale de la sécurité Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine	5 décembre 2003	1 page.
2.	Ministère du Développement économique et régional	18 décembre 2003	2 pages.
3.	Ministère de l'Environnement, Direction du suivi de l'état de l'environnement, Service des avis et des expertises	6 janvier 2004	1 page.
4.	Tourisme Québec, Direction du développement touristique régional	6 janvier 2004	1 page.
5.	Ministère de l'Environnement, Direction régionale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	7 janvier 2004	2 pages.
6.	Pêches et Océans Canada, Direction de la gestion de l'habitat du poisson	14 janvier 2004	8 pages.
7.	Société de la faune et des parcs du Québec, Direction de l'aménagement de la faune de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	21 janvier 2004	4 pages.
8.	Ministère de l'Environnement, Direction régionale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	24 mars 2004	1 page.
9.	Société de la faune et des parcs du Québec, Direction de l'aménagement de la faune de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	25 mars 2004	2 pages.

			-
		. •	



Direction régionale de la sécurité civile Bas-Saint-Laurent, Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine Ministère de l'Environnement REÇU LE

2003 -12- 1

Service des projets(e/n milieu hydrique

Le 5 décembre 2003

Monsieur Gilles Brunet, chef Service des projets en milieu hydrique Édifice Marie-Guyart, 6e étage, boîte 83 675. boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

> Objet : Projet d'installation de câbles optiques entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine

Monsieur,

Par la présente nous vous faisons parvenir notre réponse quant à la recevabilité du projet cité en rubrique conformément à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

La directive mentionnait au chapitre 5.3 que le promoteur devait fournir un plan de mesures d'urgence et ceci en conformité avec nos exigences. Le promoteur n'a pas répondu à cette exigence. Toutefois, l'analyse des documents nous porte à croire que ce projet n'engendre pas de risques pour la population où les biens dans les territoires des municipalités concernées. On peut présumer que le promoteur respectera les règles de sécurité habituelles en ce qui concerne les travailleurs qui seront affectés au projet. Il en est de même pour le respect des exigences de la Garde côtière, incluant le plan de mesures d'urgence et les mesures de sécurité de navigation.

L'étude d'impact correspond donc aux préoccupations du ministère de la Sécurité publique.

Pour toute demande de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec madame Diane Migneault, conseillère en sécurité civile.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur régional,

Christian Côté

CC/DM/mc

www.msp.gouv.gc.ca

c. c. M^{mes} Marie-Ève Fortin Diane Migneault

Bernard Dubois M.

Bas-Saint-Laurent 70, rue Saint-Germain Est, bureau 110 Rimouski (Québec) G5L 7J9 Téléphone: 418-727-3589 Télécopieur: 418-727-3643 Ligne d'urgence sans frais : 1-866-776-8345

96, montée Sandy Beach, bureau 1.02 Gaspė (Québec) G4X 2W4 Téléphone: 418-360-8097 Télécopieur: 418-360-8098

Gaspésie et Îles-de-la-Madeleine

Ligne d'urgence sans frais : 1-866-776-8345

www.msp.gouv.qc.ca

Vinistère

Ju Développement
konomique
it régional

Québec ** **



milieu hydrique

Chandler, le 18 décembre 2003

Monsieur Gilles Brunet Chef de Service des projets en milieu hydrique Édifice Marie-Guyart, 6e étage, Boîte 83 675, boulevard René-Levesque Est Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet d'installation de câbles optiques entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'avis sur la recevabilité de l'étude d'impact soumise par l'initiateur du projet.

À notre avis, le rapport d'évaluation environnementale soumis par CEF Consultants Ltd. couvre l'ensemble des impacts environnementaux de la zone maritime ciblée.

Toutefois, certaines préoccupations environnementales sur les milieux touristiques mériteraient d'être traitées par rapport aux zones terrestres concernées.

L'Anse-à-Beaufils, retenu comme site gaspésien privilégié pour l'atterrissement des câbles, est un havre de pêche qui a subi de nombreuses transformations au cours des dernières années, ce qui en fait maintenant un site de haut intérêt au niveau récréotouristique. Le milieu s'est donné comme mission de mettre en valeur une ancienne usine de poisson pour en faire un lieu de diffusion et d'animation culturelle. On y retrouve, entre autres, une salle de spectacle de 130 places, une salle d'exposition pour les peintres et les sculpteurs, un centre d'interprétation des agates, des boutiques d'artisans, un resto bar et une terrasse. Une promenade et des sentiers pédestres y ont également été aménagés. La plage qui constitue le site d'atterrissement fait aussi partie de cet

environnent ; elle est fréquentée par la clientèle locale et touristique pour la baignade et pour la cueillette et l'interprétation des agates. Aussi, il est prévu, au cours de la prochaine année, la construction d'une marina à l'intérieur même du havre de pêche, ce qui obligera l'enrochement d'une partie du havre et des travaux d'aménagement d'importance. Enfin, les intervenants du milieu, impliqués dans les différents dossiers de développement, ont toujours eu une préoccupation au niveau architectural pour conserver le patrimoine bâti et effectuer des interventions qui s'harmonisent avec l'architecture environnante.

Quant aux Îles-de-la-Madeleine, c'est l'Anse-à-Bourgot qui est désigné comme l'emplacement d'atterrissement, soit une petite plage située à proximité du circuit qui mène au Cap Hérissé, l'un des attraits touristiques intéressants de l'archipel où d'importants efforts ont déjà été consentis pour le mettre en valeur.

Il nous paraît important que les études tiennent compte des aspects visuel et architectural des aménagements effectués particulièrement dans l'éventualité de la construction de bâtiments de service. Les aménagements proposés ne devraient pas affecter la mise en valeur de ces deux milieux touristiques que sont l'Anse-à-Beaufils et le Cap Hérissé et l'architecture de nouvelles constructions, s'il y a lieu, devrait s'intégrer au patrimoine bâti des milieux correspondants.

Dans ce sens, les questions à soumettre seraient les suivantes :

- Est-ce que les différents travaux proposés pourraient avoir des impacts environnementaux par rapport au développement récréotouristique en cours et à venir dans les deux sites d'atterrissement désignés reconnus également comme milieux touristiques ?
- Si oui, quels sont-ils, quels sont leurs degrés d'impacts et quelles sont les mesures prévues afin de les atténuer ou les éliminer ?

Recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.

CG/cl

Candide Gauvin,

Carda Son

coordonnateur régional provisoire



Direction du suivi de l'état de l'environnement Service des avis et des expertises

Note de service

DESTINATAIRE:

Monsieur Yves Grimard, chef de service

EXPÉDITEUR:

André Lachance

DATE:

Le 6 janvier 2004

OBJET:

Projet d'installation de câbles optiques entre la Gaspésie et les Iles-

de-la-Madeleine

N/réf.: Savex-2886

Pour faire suite à l'étude de ce rapport d'évaluation environnementale, voici nos commentaires :

Aux sites d'atterrissement :

- Est-ce que des sondages en profondeur (5 mètres) seront faits ?
- Étant donné la possibilité de changement du niveau des plages soit par tempêtes ou autres, la profondeur d'enfouissement des câbles à un mêtre est-elle suffisante pour protéger les câbles?
- Est-ce que des méthodes par forage directionnel ont été envisagées? Elles éviteraient les perturbations en milieu riverain.

Nous n'avons pas d'autres commentaires.

AL/ml



Québec, le 6 janvier 2004

Monsieur Gilles Brunet
Chef du Service des projets
en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7



OBJET:

Projet d'installation de câbles optiques entre

la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine

N/dossier: 8686 / 010366 / 09

Monsieur,

Nous accusons réception de votre missive du 28 novembre dernier qui s'inscrit dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Nous avons pris connaissance de l'étude soumise par l'initiateur du projet (Réseau Intégré de Communications Électroniques des Îles-de-la-Madeleine), et nous désirons vous informer que du point de vue touristique, nous considérons que les impacts sur l'environnement n'auront aucune influence négative sur la prestation touristique.

Au contraire, l'ajout d'un tel équipement permettra à notre industrie de se positionner davantage et avec beaucoup plus d'efficacité au niveau de son développement et de sa mise en marché.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur du développement touristique régional,

FRANÇOIS DIGUER

FD/TC/gl

Québec Bureau 300

900, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 285 Montréal Bureau 400

1010, rue Sainte-Catherine Ouest-Montréal (Québec) H3B 1G2



NOTE

DESTINATAIRE: Monsieur Gilles Brunet

Service des projets en milieu hydrique

Direction des évaluations environnementales

DATE:

Le 7 janvier 2004

OBJET:

Installation de câbles optiques entre la Gaspésie et les

Îles-de-la-Madeleine V/Réf.: 3211-02-218

N/Réf.: 3211-11-01-0000900

400122718

Nous avons bien reçu votre demande datée du 28 novembre 2003 concernant la recevabilité de l'étude d'impact (Étude) pour le projet susmentionné. Nous avons procédé à l'analyse du document intitulé *Projet COGIM – Rapport d'évaluation environnementale - 26 septembre 2003*, et vérifié si cette dernière respecte la directive (Directive) émise par le ministère de l'Environnement (MENV) en juillet 2003.

De façon générale, la présente Étude est conforme à la Directive du MENV en ce qui a trait aux éléments requis ainsi qu'au traitement de ceux-ci. Plus précisément, la mise en contexte du projet et la description du milieu récepteur sont clairement exposées et font bien ressortir les composantes des milieux naturels et humains susceptibles d'être touchées par la réalisation du projet. De plus, la description du projet est précise et les variantes de réalisation décrites sont pertinentes et permettent de répondre aux objectifs du projet.

L'analyse des impacts de la variante retenue est conforme à la Directive. Toutefois, contrairement à ce qui est précisé au point 4.2 de la Directive, l'Étude ne propose aucune mesure pour atténuer ou éliminer les impacts négatifs occasionnés lors de l'enfouissement du câble optique à l'aide de jets d'eau sous pression. À cet effet, l'Étude devrait décrire les mesures proposées pour réduire et limiter la dispersion des sédiments dans la colonne d'eau. De plus, il est précisé au point 4.3.6.1 que cette méthode sera utilisée si le type de fond le permet. Quelle méthode sera utilisée si le type de fond ne permet pas l'enfouissement à l'aide de jets d'eau sous pression et quels en sont les impacts sur l'environnement?

Le point 6.2 de l'Étude (Gestion de la construction) nous semble trop sommaire. Il y est indiqué que «L'expérience d'International Telecom relativement à la gestion de projets favorisera la sécurité tout en minimisant les risques pour l'environnement ». L'Étude devrait présenter les lignes directrices du programme de sécurité et de protection de l'environnement qu'International Telecom appliquera pour ce projet.

Le point 7 de l'Étude (Surveillance environnementale) ne décrit pas les mécanismes qui seront mis en place pour s'assurer du respect des exigences légales, des mesures de sécurité et de protection de l'environnement prévues.

Le point 8 de l'Étude devra être modifié afin de tenir compte des compléments d'information qui seront fournis en réponse aux trois demandes précédentes.

DS/ds

Daniel Spooner, ing. Analyste

c. c. MM. Marcel Landry, directeur régional
Claudel Pelletier, Société de la faune et des parcs du Québec

Détolle, Jean-Philippe

De:

LALIBERTEMA@dfo-mpo.gc.ca

Envoyé:

14 janvier 2004 15:02

À: Objet: jean-philippe.detolle@menv.gouv.qc.ca

Questions et commentaires du MPO/ Câbles de fibres optiques





Questions PPEN.doc (29 Ko)

Questions GHP.doc (30 Ko)

> Bonjour Monsieur Détolle,

> Voici les questions et les commentaires préparés par Pêches et Océans > Canada (Programme de Protection des eaux navigables et Direction de la > gestion de l'habitat du poisson), à la suite de la lecture des documents > qui nous ont été transmis dans le cadre du projet d'installation de câbles > de fibres optiques entre les Îles-de-la-Madeleine et la Gaspésie. <<Questions PPEN.doc>> <<Questions GHP.doc>> > Si vous besoin d'informations supplémentaires, n'hésitez pas à nous en > faire part. > Bonne fin de journée, > Manon Laliberté > Analyste / Analyst > Direction de la gestion de l'habitat du poisson / Fish Habitat Management > Direction régionale des océans et de l'environnement / Regional Oceans and > Environment Branch > (418) 775-0308 | télécopieur / facsimile (418) 775-0658 > LaliberteMa@dfo-mpo.gc.ca <mailto:LaliberteMa@dfo-mpo.gc.ca> > http://www.dfo-mpo.gc.ca > Pêches et Océans Canada, Institut Maurice-Lamontagne, 850, route de la > Mer, C.P. 1000, Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4 > Fisheries and Oceans Canada, Maurice Lamontagne Institute, 850, route de > la Mer, P.O. Box 1000, Mont-Joli (Québec) G5H 3Z4 > Gouvernement du Canada | Government of Canada

1

Questions et commentaires de la Direction de la gestion de l'habitat du poisson basés sur le document produit par CEF CONSULTANTS LTD. 2003. (Projet COGIM. Rapport d'évaluation environnementale. Version préliminaire. Préparé pour Consultations Delaney Inc. 70 pages + annexes.)

- 1- La zone d'étude devrait être limitée à un couloir entre les Îles-de-la-Madeleine et la Gaspésie plutôt que de présenter l'ensemble du golfe. Les descriptions devraient également se limiter à ce couloir.
- 2- Dans le même ordre d'idées que le point précédent, le cadre de chacune des cartes qui sont présentées dans le chapitre 3 devrait permettre de mieux identifier les éléments qui sont traversés par le couloir où pourraient être enfouis les câbles.
- 3- Au point 3.1.6, dans le premier paragraphe, il y a un renvoi à Bailey (2002). Cette source n'apparaît pas dans la liste des références.
- Le point 3.1.9.1 devrait mentionner que la plage au site d'atterrissement de l'Anse-à-Beaufils est une plage à capelan. Pour protéger la période de reproduction de cette espèce, il est interdit de réaliser des travaux sous la limite de la pleine mer supérieure grande marée entre le 15 mai et le 1^{er} juillet. Par ailleurs, à proximité du havre de l'Anse-à-Beaufils, il y a une aire de concentration de juvéniles et d'adultes de crabe commun et de crabe des neiges ainsi que de hareng.
 - 5- Le point 3.1.9.2 traite de la biodiversité. Dans le tableau 3-1, il est indiqué que la richesse des espèces à moins de 2 km de la côte gaspésienne est de 0 puisque qu'Environnement Canada ne dispose pas d'information à moins de 4 km des côtes. Cependant, les zones côtières sont parmi les plus productives. Bien qu'Environnement Canada ne dispose pas de l'information nécessaire, il serait préférable d'élaborer un peu plus sur le sujet.
 - 6- Le tableau 3-1 qui réfère à la figure 3-1 contient plusieurs erreurs. Les appellations de la première colonne ne correspondent pas toutes à la figure 3-1. À titre d'exemple, dans le tableau 3-1, on fait référence à du sable pélitique graveleux/gravelle sableuse ainsi qu'à Gravelly Poorly Sorted Sand (Gravelly Pelitic Sand/Sandy Gravel), alors que ces appellations n'apparaissent pas dans la figure 3-1. À l'inverse, dans le tableau 3-1, pour le câble sud, il manque une classe de matériel soit du sable pélitique graveleux.
 - 7- Au point 3.1.14, dans le second paragraphe, la référence au MPO (1998) n'apparaît pas dans la liste des références.
 - 8- Point 3.2.1, il est indiqué que le terrain privé est à vendre. Ce terrain aurait été vendu à l'été 2003.
 - 9- Les figures 2 et 4 du document intitulé Addenda à l'étude de tracés. Document no : 0511-4102-00 réalisé par INTERNATIONAL TELECOM devraient apparaître dans le rapport produit par CEF.
 - 10-Sur la figure 3-12, la légende indique qu'il s'agit d'une vue sud-est du site d'atterrissement. Il s'agirait plutôt d'une vue en direction du nord-ouest. Il semble d'ailleurs y avoir une certaine confusion puisque sur la photo 3-11, le câble serait à l'est de la tannerie.

- 11-Au point 3.4.2 « Relations entre les ÉEI potentiels et les activités du projet », en quoi l'analyse des relations justifie que les impacts sur les éléments marins (plancton, œufs et larves, les mammifères marin et les tortues de mer) ne sont pas évalués ? D'autant plus qu'il est indiqué au tableau 3-6 que le groupe d'espèces « plancton, œufs et larves » sont des éléments critiques de l'écosystème.
 - 12-Au point 4.3.6.1, « Installation des approches », estimer les distances qui seront excavées par jet à l'approche des côtes, tant du côté de la Gaspésie que des Îles-de-la-Madeleine.
 - 13-À la page 53 du rapport d' INTERNATIONAL TELECOM (Étude de tracés, mars 2003. Document no : 0511-4101-01), il est indiqué, pour le site d'atterrissement aux Îles-de-la-Madeleine :

« Il y a présence d'empilement de glace au large comme pour les trois autres sites mais également directement à la plage. Une analyse approfondie des résultats de l'étude hydrographique permettra d'établir une méthode de protection du câble adéquate. »

En quoi pourrait consister cette protection (enrochement, enfouissement, autre)?

- 14-Lorsque le système sera abandonné, évaluer quels seraient les impacts de l'abandon des câbles dans les zones « d'ondulations de sable ».
- 15-Modifier l'échéancier (point 4.3.9) de manière à respecter la période de restriction pour la zone de l'Anse-à-Beaufils.
- 16-Les impacts suivants doivent être évalués :
- Mortalité et lésions des organismes vivants (benthos, poissons) causés par la charrue utilisée pour enfouir les câbles puisque les organismes peu ou non mobiles seraient affectés;
 - Augmentation temporaire de la turbidité par la mise en suspension de sédiments dans le sillon de la charrue et lors de l'enfouissement par jets; diminution de la productivité du phytoplancton, mortalité des œufs et des larves de poissons, lésions aux branchies des poissons adultes, étouffement des organismes benthiques et de sites de fraie;
 - Effets sur les lits d'algues, les communautés benthiques, les communautés de surfaces rocheuses, plancton, les poissons, les oiseaux marins, les mammifères marins, les tortues marines liés au dérangement lors de la construction (présence embarcations, des plongeurs, de la charrue, bruit) ou au risque de relargage de contaminants;
- Impacts sur la pêche commerciale et de récréation, incluant l'interférence lors de la construction avec les activités de pêches (perte potentielle des prises, accidents potentiel (ex. filet), etc.);
 - Potentiel que des mammifères marins soient enchevêtrés dans le câble qui remorque la charrue;

Impacts sur l'environnement sous-marin à cause de l'effet de succion (érosion) du câble dû au mouvement latéral du câble sur le plancher sous-marin engendré par les courants, particulièrement dans les zones d'ondulation de sable;

- 17- Point 5.1.4.2 « Évaluation du changement net de l'habitat », il ne s'agit pas de la loi sur les pêcheries, mais bien de la Loi sur les pêches. Dans le cadre de la Loi sur les pêches, le principal mandat du MPO en regard de la protection de l'habitat du poisson est d'assurer que tout projet entrepris en milieu aquatique n'occasionne aucune perte nette de la capacité de production de l'habitat du poisson et qu'il ne contrevienne pas au paragraphe 35(1) de ladite Loi qui se lit comme suit :
 - "Il est interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson."

Selon l'article 34 de ladite Loi, un habitat du poisson correspond aux frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont dépend, directement ou indirectement, la survie des poissons.

Lorsque les pertes d'habitat sont inévitables et acceptables, le MPO peut émettre une autorisation en vertu de l'article 35(2) de la Loi sur les pêches qui est conditionnelle à la réalisation d'un projet de compensation visant à respecter le principe d'aucune perte nette d'habitat du poisson.

Dans le cadre du projet du COGIM, il serait plus juste d'indiquer que l'enfouissement des câbles occasionnerait une perturbation temporaire de l'habitat du poisson par la mise en suspension de sédiments et par la destruction d'organismes benthiques et de la végétation aquatique.

- 18-Au dernier paragraphe de 5.1.4.2 « Évaluation du changement net de l'habitat », il est indiqué que l'enfouissement des câbles aura des retombées positives et négatives. Quelles sont les retombées positives ?
- 19- À la section 5.2, ajouter les mesures d'atténuation suivantes :
 - Ne réaliser aucun travail sous la limite de la pleine mer supérieure grande marée au site d'atterrissement de l'Anse-à-Beaufils entre le 15 mai et le 1^{er} juillet, afin de protéger la période de reproduction du capelan;
 - Aviser le personnel affecté aux travaux des mesures d'atténuation prévues pour protéger le milieu ainsi que les règles de conduite qui y sont associées;
 - Pour les travaux terrestre, faire le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie de chantier et des véhicules sur un site désigné à cet effet à plus de 30 mètres des milieux sensibles (habitat du poisson, milieux humides). Prévoir sur place une provision de matières absorbantes ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir les produits pétroliers et les déchets;
 - Acheminer les huiles usées découlant de l'utilisation de la machinerie et les déchets en dehors du territoire et disposés dans un site prévu à cette fin;
 - Choisir les engins nécessaires à la réalisation des travaux en fonction des particularités du milieu et de sa fragilité;
 - Éloigner la machinerie de l'eau dès qu'elle n'est plus utilisée ;

- Utiliser une machinerie en bon état de fonctionnement afin d'éviter toute fuite de graisse ou de carburant ;
- Posséder et savoir utiliser des équipements d'urgence en cas de déversement accidentel. Advenant un déversement d'hydrocarbure ou de toute autre substance nocive, le réseau d'alerte d'Environnement Canada (1-866-283-2333) ou d'Environnement Québec (1-866-694-5454) devrait être avisé sans délai.
- 20-Le calendrier de construction (point 5.2.2) devra être modifié pour tenir compte de la période de restriction à l'Anse-à-Beaufils.
- 21-Dans Étude de faisabilité sur le déploiement d'un réseau de télécommunications à haut débit entre les Îles de la Madeleine et le continent (Consultations Delaney Inc., 2002), il est indiqué à la page 35 que:
 - «...toute personne qui coupe un câble sous-marin est susceptible d'être poursuivi pour dommages et intérêts. Aussi, la présence du câble doit être signalée aux autorités concernées afin que les cartes marines officielles indiquent la présence du câble.».
 - À la page 49 du même document, il est indiqué qu'une réparation de câble sousmarin peut représenter des coûts de 1,0 M \$ et que pour se protéger contre les aléas budgétaires causés par un tel événement, les propriétaires prennent généralement une assurance. Est-ce que les propriétaires des câbles contracteront cette assurance?
- 22-L'annexe 5 de Consultations Delaney Inc.(2002) présente à la page 123 une photographie d'une charrue sous-marine. L'étude de CEF montre, à l'annexe C, une photographie en gros plan d'une charrue, à l'œuvre sur une plage. Serait-il possible de présenter un schéma, à l'échelle, de la charrue qui sera utilisée pour enfouir les câbles dans le golfe?

DOSSIER PPEN: 8200-03-4061

COMMENTAIRES relatifs au Rapport d'évaluation environnementale – CEF daté du 26 septembre 2003

De façon générale, ce rapport inclut plusieurs informations qui ne sont peu liées au contexte local du projet ou aux impacts significatifs du celui-ci. Malheureusement, on y retrouve très peu d'information significative relative à la navigation et au trafic maritime local, alors que ce projet représente des impacts potentiels pour la sécurité des navigateurs. Le consultant devrait faire la distinction entre l'activité de la pêche et la navigation. Référence page 43 « Éléments environnementaux importants » = « La présence de navire ».

L'évaluation environnementale doit inclure les points suivants :

- 1. Article 2.1, page 8 ne réfère pas l'application de la Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN), déclencheur de l'application de la Loi canadienne d'évaluation environnementale (LCÉE) et nécessitant une approbation du gouvernement fédérale;
- 2. Article 2.3, identifie l'application d'une Étude approfondie en vertu de la LCÉE (?);
- 3. Article 2.4, Consultation » : <u>fournir</u> le sommaire des résultats des consultations que l'on devrait retrouver en annexe ;
- 4. Les droits d'occupation sur fond de propriété fédérale ne sont pas considérés;
- 5. Décrire les activités de navigation pour l'ensemble des 2 tracés, au point d'atterrage des Î.M., mais plus particulièrement à proximité du havre de l'Anse-à-Beaufils:
 - Circulation et couloir de navigation utilisés
 - La description du type, de la densité de navigation dans le secteur (diume/noctume);
 - Les principales caractéristiques des navires (longueur, largeur, tonnage, tirant d'eau en charge, etc.);
 - À la suite des consultations auprès des usagers situés dans la zone affectée par les travaux, présenter une lettre d'accord de ceux-ci et des associations régionales des pêcheurs côtiers;
 - Analyse du potentiel et des impacts d'ancrage des navires pouvant affecter la sécurité des navigateurs ;
 - Est-ce qu'il y a eu une analyse du risque de conflit avec les aides à la navigation, les cartes nautiques et les instructions nautiques ?

- 6. Indiquer les risques potentiels que peut représenter le projet en cours de construction et d'exploitation sur la sécurité de la navigation ;
- 7. En cours de construction, décrire les mesures prises pour assurer la sécurité de la navigation, (exemple : dans l'éventualité du passage de navires dans la zone à risque ;
- 8. Indiquer les consultations et mesures prises pour éviter tous conflits avec les activités de dragage et de dépôt en mer (au large de Anse-à Beaufils (48027000*/64015000*)). L'étude de tracé, IT indique à l'article 5.2 qu'il n'y a pas de dragage, cependant des activités de dragage sont indiquées à la page 47;
- 9. En cours de construction <u>et d'exploitation</u>, quelles mesures seront prises pour assurer qu'il n'y aura pas de conflits, de dommages aux navigateurs ou aux câbles (en plus des avis à la navigation en cours de construction et d'un rapport indiquant les positions des câbles);
- 10. Article 4.3.6.1, «...La partie du câble sous-marin non-enfouie par la charrue sera enfouie aux jets d'eau par les plongeurs <u>si le type de fond le permet</u>. ». Qu'advient-il des sections de câbles qui ne pourront être enfouies aux sites peu profond d'atterrage?
- 11. Article 8.1, se référer à la section « Avis à la navigation » présentée plus bas dans le présent message.

DOCUMENTS DEVANT ÊTRE PRESENTÉS POUR TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DE LA LPEN

Préalablement au processus d'émission d'une approbation au regard de l'article 5(1) de la Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN), le promoteur devra présenter une lettre de demande d'approbation accompagnée de <u>huit (8) copies des plans des ouvrages</u> identifiés au nom du propriétaire et dûment signés, incluant les informations subséquentes:

En plus des principales dimensions des ouvrages, les plans (vues et profils) des ouvrages maritimes devront indiquer les informations suivantes:

- La localisation par coordonnées géographiques (nad 83) des extrémités du chacun des segments des tracés et vue en plan des câbles sur cartes nautiques (confirmer et foumir : l'addenda des tracés préparé par la firme IT (28 août 2003);
- 2. Coupe et profil des câbles aux sites d'atterrages (premier 300 mètres) ;
- 3. Le niveau « Pleine mer supérieure grande marée » (PMSGM) et le niveau « Zéro des cartes » ;
- 4. Le système de balisage ainsi que les aides à la navigation permanents et temporaires (période de construction et d'exploitation) ;

- a. <u>Tous les ballons d'avertissement utilisés pour identifier des obstacles, tel</u> <u>que les câbles, en cours de construction doivent être de couleur jaune et</u> d'un diamètre minimal de 40 cm;
- b. Au cours de la pose des câbles, ces ballons d'avertissement auront un espacement maximal de 30 mètres pour identifier la localisation d'un câble localisé à une profondeur moindre de 8 mètres.
- Les numéros de lots en front desquels les ouvrages sont construits (sites d'atterrages). Ainsi que les noms, adresses et lettres d'accords des propriétaires riverains pouvant être touchés par le projet;
- 6. La bathymétrie aux sites d'atterrages et le long des 2 câbles ;
- 7. L'échéancier des travaux en milieu marin ;
- 8. La description des équipements et la méthode d'exécution des travaux en milieu marin.

Balisage (temporaire)

Fournir les croquis indiquant le type de balisage, caractéristiques, dimensions et dates de mise à l'eau et d'enlèvement.

Avis à la navigation / Changement à la carte marine

Les informations relatives à l'échéancier, à l'identification du navire câblier, à la description des équipements et la méthode d'exécution des travaux maritimes devront être fournis à la Garde côtière canadienne au minimum quinze (15) jours avant le début des travaux.

Lors du parachèvement des travaux maritimes, le promoteur devra:

- 1. Vérifier la conformité du projet et autres informations apparaissant aux documents approuvés;
- 2. Présenter un relevé bathymétrique en indiquant les positions « tel que construits » des ouvrages ;
- 3. Fournir un document de certification;
- 4. Dans le cas où les ouvrages diffèrent des documents soumis pour approbations, présenter très rapidement de nouveaux documents « Tel que construit ».



Direction de l'aménagement de la faune de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine

Le 21 janvier 2004

Monsieur Gilles Brunet
Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est
6° étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

Ministère de l'Environnement REÇU LE 2004 -0 1- 2 3 Service des projets et milieu hydrique

N/Réf: 9018.22

Objet : Installation de câbles optiques entre la Gaspésie et les Îles-

de-la-Madeleine (3211-02-218)

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre demande datée du 16 janvier 2004 à propos de la recevabilité de l'étude d'impact concernant le projet identifié en titre. Pour ce faire, nous avons analysé, en regard de nos champs d'application, le document intitulé : *Projet COGIM – Rapport d'évaluation environnementale* daté du 26 septembre 2003.

De façon globale, l'étude d'impact nous apparaît conforme à la Directive du ministère de l'Environnement en ce qui a trait aux éléments exigés ainsi qu'à leur traitement. La mise en contexte du projet, sa justification ainsi que la description du milieu récepteur sont très bien exposés et les éléments sensibles nous apparaissent bien identifiés. Toutefois, nous notons certaines lacunes et omissions relatives à la section 3 : Description du milieu récepteur.

D'abord la section 3.1.13, concernant les espèces en péril, présente la réglementation fédérale de façon très claire mais reste complètement muette sur la réglementation provinciale pourtant existante. En fait, aucune référence n'est faite à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., E-12.01) ni à son Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (L.R.Q. E-12.01, r. 0.2.3) où plusieurs espèces désignées sont susceptibles de se retrouver dans la zone d'étude (Béluga, grèbe esclavon, pluvier siffleur, faucon pèlerin et pygargue à tête blanche).

À la page 33, dans la section tourisme (3.1.15) on présente succinctement le potentiel de pêche au saumon en citant des statistiques de 1993 à 1999. Or, la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) compile annuellement des statistiques complètes de suivi de récolte et de montaison de saumon. Nous considérons que le document devrait présenter des données plus à jour. Ces informations sont disponibles à la direction régionale de l'aménagement de la faune de la FAPAQ.

Dans cette même section, on identifie la pêche à l'éperlan sur la glace comme un loisir en expansion en présentant là encore des données datant de 1998. Il y aurait lieu de mettre ces données à jour. De plus, la pêche à l'éperlan sur la glace fait aussi l'objet d'une pêcherie commerciale dans la Baie-des-Chaleurs et on n'y fait aucune référence pas plus d'ailleurs qu'à la pêcherie commerciale de l'éperlan et de l'anguille d'Amérique aux Îles-de-la-Madeleine. Aussi, il serait probablement plus à propos de mentionner ces informations dans la section précédente traitant des pêcheries (3.1.14).

Enfin, à la page 36 dans la section 3.1.18, le document fait abstraction du Refuge faunique de la Pointe-de-l'Est qui a été constitué en 1998 en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q. c. C-61.1). Ce territoire de 1290 hectares a été constitué par le Gouvernement du Québec essentiellement dans un souci de protection de l'habitat du pluvier siffleur et du grèbe esclavon.

Dans cette même section 3.1.18, il y aurait lieu d'ajouter un habitat faunique possédant une protection légale en vertu du Règlement sur les habitats fauniques (L.R.Q. c. C.-61.1, r. 0.1.5). Il s'agit de l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques de la Pointe Saint-Pierre (02-11-0060-75) qui englobe le secteur de l'Anse-à-Beaufils. Cet habitat vise à protéger l'habitat des oiseaux aquatiques en période de nidification ou de migration printanière et automnale. Au sens du Règlement sur les habitats fauniques, l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques se défini comme suit :

« une aire de concentration d'oiseaux aquatiques » : un site constitué d'un marais, d'une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de 2 ans, d'une zone intertidale, d'un herbier aquatique ou d'une bande d'eau d'au plus 1 kilomètre de largeur à partir de la ligne des basses eaux, totalisant au moins 25 hectares, caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par des oies, des bernaches ou des canards lors des périodes de nidification ou de migration et où l'on en dénombre au moins 50 par kilomètre de rivage ou 1,5 par hectare; lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.

Vous remarquerez, sur la carte ci-jointe, que cet habitat couvre une grande superficie. En fait, la zone protégée s'étend du Rocher Percé jusqu'à Cap d'Espoir sur une bande d'un kilomètre de largeur. Les recensements disponibles pour cet habitat montrent qu'il est utilisé, en période de migration, par différentes espèces de canards barboteurs et de canards de mer ainsi que par la bernache cravant. Aucune nidification n'a été rapportée pour ces espèces à l'intérieur de ce périmètre. Il est aussi important de spécifier que les oiseaux dénombrés lors des inventaires ont été observés sur l'ensemble de cette superficie de sorte qu'il est difficile de préciser l'utilisation exacte de l'endroit même de l'atterrissement de l'Anse-à-Beaufils.

Quoi qu'il en soit, la réglementation sur les habitats fauniques vise essentiellement la protection de l'habitat. Or, les travaux présentés dans l'étude d'impact nous apparaissent peu perturbateur de l'habitat en cause. Nous considérons que les fonds marins se reconstitueront rapidement et que la faible superficie touchée par rapport à la superficie de l'habitat légal contribue à limiter les impacts. D'autant plus que toutes les interventions sur la terre ferme sont considérées être réalisées en dehors de l'habitat légal. Les mesures d'atténuation proposées devraient permettre de limiter les impacts au simple dérangement des oiseaux le cas échéant.

En ce qui a trait à l'analyse des impacts comme telle, nous considérons que l'étude est conforme à la Directive du MENV. Toutefois, comme le signale l'avis de la Direction régionale du MENV dans sa correspondance du 7 janvier 2004, l'étude ne propose aucune mesure pour confiner les sédiments à la zone d'enfouissement du câble optique à l'aide de jets d'eau sous pression. De plus, la remarque concernant une méthode alternative si le type de fond ne permet pas l'utilisation du jet d'eau nous apparaît tout à fait à propos. Notre préoccupation concernant les méthodes alternatives concerne essentiellement le premier kilomètre sous la limite des basses eaux puisque c'est cette section qui est couverte par l'habitat légal décrit plus haut.

Enfin, nous considérons que les sections 7 et 8 concernant la surveillance et le suivi environnemental ne décrivent pas suffisamment les mesures d'atténuation des impacts qui seront appliquées sur le terrain ni si un suivi environnemental est prévu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sentiments les meilleurs.

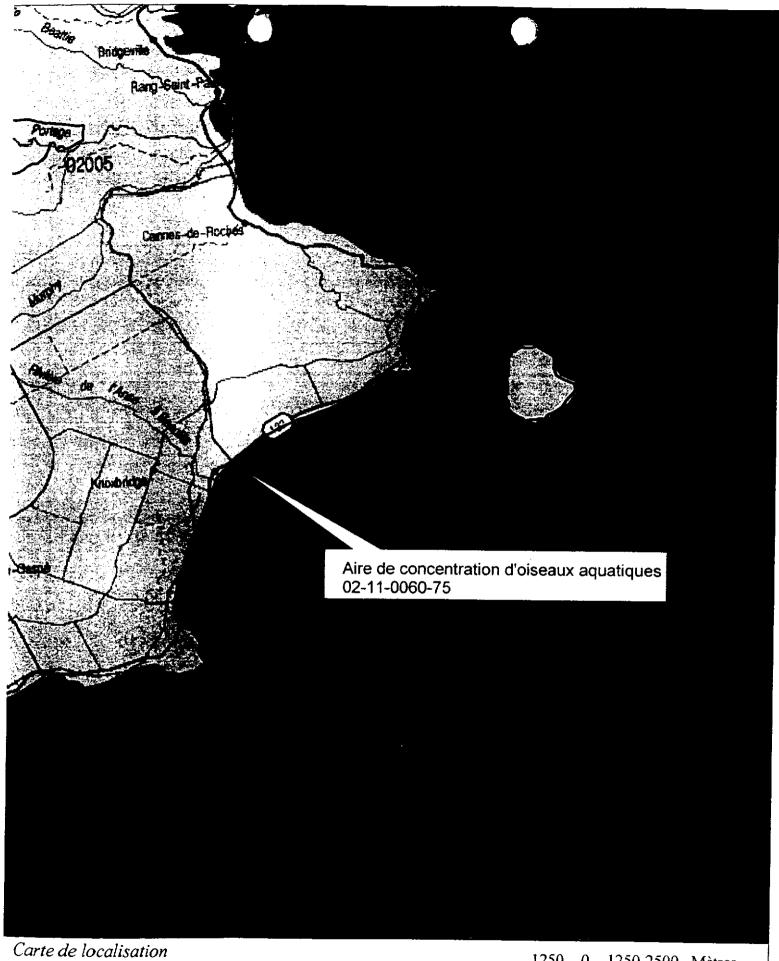
Le coordonnateur aux habitats fauniques,

CP/Ic

Claudel Pelletier

p. j. Carte

c. c. M. Daniel Spooner, ministère de l'Environnement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine



Carte de localisation
Câble optique Anse-à-Beaufils

1250 0 1250 2500 Mètres

1:125000

 $A \longrightarrow A$



NOTE

DESTINATAIRE:

Monsieur Gilles Brunet

Service des projets en milieu hydrique

Direction des évaluations environnementales

DATE:

Le 24 mars 2004

OBJET:

Installation de câbles optiques entre la Gaspésie et les

Îles-de-la-Madeleine V/Réf.: 3211-02-218

N/Réf.: 3211-11-01-0000900

400136982

Nous avons bien reçu votre courriel du 23 mars 2004 concernant les réponses aux demandes de renseignements adressées à l'initiateur pour le projet susmentionné. Nous avons procédé à l'analyse du document intitulé Projet de câble optique entre la Gaspésie et les Îles-de-la-Madeleine (COGIM) - Dossier 3211-02-218 - Réponses - Janvier 2004.

A notre avis, le promoteur a répondu de façon satisfaisante à notre demande de renseignements supplémentaires datée du 7 janvier 2004.

DS/ds

Daniel Spooner, ing. Analyste

c. c. MM. Marcel Landry, directeur régional Claudel Pelletier, Société de la faune et des parcs du Québec

124, 1^{rt} Avenue Ouest

Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1C5 Téléphone : (418) 763-3301, poste 241 Télécopieur : (418) 763-7810

Internet: http://www.menv.gouv.qc.ca Courriel: daniel.spooner@menv.gouv.qc.ca



Direction de l'aménagement de la faune de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine

Le 25 mars 2004

Monsieur Gilles Brunet
Service des projets en milieu hydrique
Direction des évaluations environnementales
Ministère de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est
6e étage, boîte 83
Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf: 9018.22

Objet : Installation de câbles optiques entre la Gaspésie et les Îles-

de-la-Madeleine (3211-02-218)

Monsieur,

Nous avons bien reçu les 23 et 24 mars dernier, par courrier électronique, la réponse aux questions adressées à l'initiateur du projet visant à mieux décrire certaines sections de l'étude d'impact.

Nous limitons nos commentaires aux seules questions que nous vous avions transmises dans notre correspondance du 21 janvier 2004. Essentiellement, nos préoccupations se retrouvent aux questions 1, 14, 15, 16 et 17 du document déposé par le promoteur.

À la question 1, nous considérons que l'initiateur précise suffisamment les méthodes retenues ainsi que les impacts de leur utilisation. Notre principale préoccupation était associée à l'utilisation de matelas de béton ou d'une couverture de gros gravier. Comme ces méthodes sont exclues du projet, nous n'avons pas d'autres commentaires à ajouter sur cet aspect.

Pour la question 14, l'initiateur fournit l'information juste en ce qui concerne la faune et identifie les espèces désignées qui pourraient être inventoriées dans le milieu récepteur. Toutefois, les soixante-sept espèces, sous-espèces ou populations qui figurent sur la liste des espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables ne concernent que des espèces fauniques. Il existe également une liste pour la flore qui relève du ministère de l'Environnement du Québec. En ce qui nous concerne, les précisions nous conviennent.

La description relative à la question 15 correspond à la réalité et nous convient parfaitement.

En ce qui a trait à la question 16, nous considérons que la description de l'aire de concentration d'oiseaux aquatiques est adéquate. Par contre, la description du Refuge faunique de la Pointe-de-l'Est aux Îles-de-la-Madeleine est toujours absente de la section 3.1.18. Cette description pourrait toutefois être fournie ultérieurement par le promoteur puisque ce territoire n'est pas touché par le projet.

Enfin, la question 17 fait référence à la surveillance et au suivi environnemental et en ce qui concerne les aspects sous notre juridiction nous n'exigeons pas de mesures additionnelles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

CP/Ic

Claudel Pelletier, biologiste

- c. c. M. Martin Dorais, direction de l'aménagement de la faune de la Gaspésie -- Îles-de-la-Madeleine
 - M. Stan Georges, direction de l'aménagement de la faune de la Gaspésie Îles-de-la-Madeleine
 - M. Daniel Spooner, ministère de l'Environnement, direction de la Gaspésie Îles-de-la-Madeleine